



- ◆ Trabajo realizado por el equipo de la Biblioteca Digital de la Fundación Universitaria San Pablo-CEU

se substituer complètement aux évêques, depuis trois cents ans pourtant ils livraient avec eux au bras séculier, de loin en loin et par petites journées, ces hérétiques qui reparaissaient toujours sous un nouveau nom et répandaient déjà dans nos provinces les idées générales au nom desquelles devait se faire la grande révolution religieuse du XVI<sup>e</sup> siècle.

### III

## L'INQUISITION SOUS CHARLES-QUINT

Dans sa bulle *Exurge, Domine* lancée contre Luther, Léon X, s'adressant comme chef infail-  
lible de la chrétienté au monde catholique tout  
entier, condamnait solennellement cette propo-  
sition impie : « Il est contraire à la volonté de  
l'Esprit-Saint de brûler les hérétiques » (1).

Poussé par le saint-siège et comprenant  
d'instinct que l'immutabilité des dogmes était  
une condition d'établissement du pouvoir absolu,  
Charles-Quint, quoiqu'il n'eût encore, comme

(1) *Bullarium romanorum pontificum*, t. III, 3<sup>e</sup> part.,  
p. 489.

on l'a dit souvent, que juste la religion voulue  
pour n'être pas damné, fut implacable pour les  
réformés des Pays-Bas ; et il fallut toutes les  
nécessités de la politique pour le faire, dans de  
très rares circonstances, pactiser ici avec une  
hérésie qu'il était forcé de tolérer en Allemagne.  
« Comme il paraît que Martin Luther n'est pas  
» un homme, mais le démon même caché sous  
» la figure humaine et la cuculle du moine  
» pour détruire entièrement la foi et introduire,  
» sous une apparence de liberté, le joug et la  
» servitude diaboliques, tous ses disciples et  
» adeptes seront punis de la mort et de la con-  
» fiscation des biens » (1) : Cette phrase, qui  
résume le fameux édit signé à Worms le 8  
mai 1521, résume aussi tous les placards de  
l'empereur, toute la pieuse législation du XVI<sup>e</sup>  
siècle, « plus escripte de sang que d'encre, »  
disait Jacques de Wesenbeke, et qu'un savant  
criminaliste catholique, M. Edmond Poulet, a  
justement flétrie comme absurde, antijuridique,  
et barbare dans son horrible, dans sa draco-  
nienne simplicité (2).

La première pensée de Charles, fort jaloux  
de ses droits de haut-justicier, fut de diriger par

(1) *Placcaerten Boek van Vlaenderen*, t. I, pp. 93 et  
99. — (2) Wesenbeke, *Mémoires*, éd. Rahlenbeck, p. 61 ;  
Poulet, *Hist. du Droit pénal, etc.*, pp. 70-71.

lui-même les persécutions. Il songea à donner au saint-office, en Belgique, la formidable organisation qu'il avait en Espagne; il voulut établir à Bruxelles une véritable *Suprême* presque exclusivement composée de laïcs (1). Et quand une opposition générale lui eut fait abandonner ce projet, l'empereur, réservant à l'Église le jugement des clercs dans tous les cas, laissant à ses ministres le droit de décider de l'orthodoxie ou de l'hétérodoxie des suspects, de presser l'abjuration des prisonniers, l'empereur ordonna du moins aux juges ecclésiastiques d'abandonner aux tribunaux séculiers le soin de procéder définitivement contre tous les laïcs qui trahiraient leurs sympathies pour les opinions nouvelles, par un de ces actes extérieurs que les placards puniront bientôt sans distinction et sans miséricorde de la peine de mort : distribution de livres défen-

— (1) Rabus, *Historien der Heyligen, etc.*, t. III, p. 109, (cité par Rahlenbeek, *l'Église de Liège et la Révolution*, pp. 31-32 : Dans son rapport sur ma notice académique, M. Gachard remarque que quelques-uns des noms donnés par Rabus sont erronés.) Sur ces premiers projets d'introduction de l'inquisition espagnole, voy. d'ailleurs la lettre de Charles, du 25 mai 1558, publiée par M. Gachard dans les *Bull. de l'Acad.*, t. XII, 1<sup>re</sup> part., p. 254; les explications très nettes de Philippe II dans Gachard, *les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial*, p. 86; et enfin le rapport déjà cité de M. Alph. Wauters.

du, destruction de statues et d'images pieuses, mise en circulation de figures « opprobrieuses » de la Vierge et des saints, tenue de conventicules secrets, disputes sur l'Écriture, défense publique d'enseignements condamnés par l'Église (1); — il établit, à côté de ces tribunaux, un commissaire spécial et nomma « pour rechercher ceux qui seraient infectés du venin de l'hérésie » François Vander Hulst, conseiller au conseil de Brabant, en prescrivant à tous ses officiers de lui prêter leur concours (2).

Les lettres-patentes du 23 avril 1522 et les instructions impériales autorisaient Vander Hulst à se faire suppléer dans les lieux où il le jugerait nécessaire, par une ou plusieurs personnes qui auraient les mêmes pouvoirs que lui; elles lui permettaient, de même qu'aux suppléants qu'il établirait ainsi dans les provinces, de citer, arrêter et emprisonner les hérétiques; de procéder contre eux par inquisition, par dénonciation et même par la torture, sans qu'il fût astreint à suivre les formes ordinaires du

(1) Voy. les travaux cités de M. Poulet, mais en tenant compte de quelques indications précieuses données par M. le chanoine Moulart dans *l'Église et l'État*, pp. 278-279. — (2) Archives du royaume, papiers d'État, registre sur le fait des Hérésies et Inquisitions, fol. 645. M. Gachard, dans son introd. à la *Corresp. de Philippe II*, a donné l'analyse des principales pièces qui composent ce recueil.

droit ; de bannir à perpétuité ou à temps, soit de toutes, soit de quelques-unes des provinces des Pays-Bas ; de prononcer, lorsqu'il y aurait lieu, la confiscation de corps et de biens ; de faire exécuter ses sentences, qui seraient sans appel. Toutefois, il ne devait procéder contre les hérétiques qu'avec l'avis de Josse Lauwe-reys, président du grand-conseil de Malines ; et il devait prendre, lorsque l'occasion s'en offrirait, deux docteurs en théologie ou deux autres personnes notables, instruites dans les Saintes-Écritures, afin de ramener les dissidents au giron de l'Église par une instruction suffisante (1).

Vander Hulst se choisit pour principal auxiliaire un inquisiteur que nous avons déjà vu figurer dans le procès de Jacques Spreng, le carme Nicolas Baechem, né à Egmond, dans la Hollande septentrionale, « un insensé armé d'un glaive, disait Érasme, orgueilleux, ignorant, vindicatif, brutal, ivrogne, goulu, désireux du bien d'autrui ; » mais qui rachetait tous ces défauts par une admiration sans bornes pour le pape, « maître de toutes les choses célestes et terrestres, dominateur des anges, des démons et des rois (2). » Ce fut devant ces deux hommes

(1) Registre *Sur le fait*, etc., fol. 619, 640. — (2) Érasme, *Épistolæ*, passim.

et devant le docteur Florent Vanden Wyngaert, que Corneille De Schryver, le célèbre traducteur du livre *de libertate religionis christianæ*, fut forcé d'abjurer les doctrines luthériennes, à Anvers, le 6 mai 1522. (1) Le conseiller Vander Hulst n'avait point perdu de temps !

Les mesures prises par Charles-Quint et surtout la nomination d'un laïc chargé de procéder souverainement contre les hérétiques, portaient une grave atteinte aux droits de juridiction spirituelle constamment réclamés par l'Église. Mais l'empereur n'avait point compté en vain sur la complaisance de son ancien précepteur, le pape Adrien VI. La gouvernante Marguerite d'Autriche fit représenter au pape que les juges ecclésiastiques empiétaient constamment sur la juridiction du prince, devaient être surveillés désormais par le gouvernement ; et Vander Hulst obtint des bulles, datées du 1<sup>er</sup> juin 1523, qui régularisaient sa position, en laissant toutefois aux évêques et aux autres inquisiteurs le droit de procéder, de leur côté, contre les adeptes des nouvelles doctrines. Par la commission qu'il tenait du souverain-pontife, Vander Hulst devenait inquisiteur général dans le duché de Brabant, les comtés de Flandre, de Hollande, de Zélande, de Hainaut, d'Artois, et dans tous les autres

(1) Henne, *Hist. du Règne de Charles-Quint*, t. IV, p. 297.

lieux de la Germanie inférieure soumis à la domination de Charles ; il était investi, quoique laïc, de toute l'autorité qui appartenait, selon les lois de l'Église et l'usage, à l'office des inquisiteurs de la foi. (1)

Les lettres impériales et la bulle papale réunissaient donc entre les mains de Vander Hulst, au mépris des constitutions nationales et même des canons de l'Église, la juridiction civile et la juridiction ecclésiastique. Elles faisaient de lui un véritable juge d'exception autorisé à prononcer, avec l'aide de théologiens, sur la doctrine et l'obstination des sectaires ; armé du droit d'arracher, quand il le voulait, les accusés aux échevinages et aux conseils de justice ; — et qui allait faire « de grandz exploitz comme inquisiteur, » (2) c'est-à-dire procéder avec une impitoyable cruauté. Le 1<sup>er</sup> juillet, les premiers martyrs du luthéranisme périssaient à Bruxelles ; et le 22 août, Charles pouvait déjà se faire un mérite auprès du pape « d'avoir cherché à tirer le peuple des Pays-Bas de ses erreurs en livrant aux plus cruels supplices les individus convaincus d'impiété » (3).

(1) Rahlenbeek, *op. cit.*, pp. 28 à 30 ; registre *Sur le fait*, etc., fol. 612. — (2) Poulet, *Correspond. de Granvelle*, t. I, p. 112. — (3) Gachard, *Correspond. de Charles-Quint et d'Adrien VI*, p. 275.

Mais cette terrible répression même entraîna la chute de Vander Hulst. Par sa « rigoureuse conduite, » par son indulgence pour les excès de ses assesseurs, il excita contre lui « un si merveilleux regret » qu'il n'osait plus se montrer dans certaines villes, à Anvers par exemple, « quelque sûreté que pour ce on lui voulût bailler. » La gouvernante l'avait envoyé dans les provinces du Nord, mais les États de Hollande défendirent énergiquement les privilèges du pays, le peuple s'ameuta et poursuivit l'inquisiteur de ses huées. Marguerite essaya vainement d'apaiser les « subjectz de par deçà » en permettant qu'un conseiller de la cour provinciale prit part aux procédures. Cette concession ne calma point les esprits, et Vander Hulst voyant « qu'il lui en cousteroit la vie », s'enfuit épouvanté devant l'exécration publique, sans que rien pût le déterminer désormais à remplir sa charge. La gouvernante reconnut enfin « qu'il estoit venu à si grande bienveillance que la chose n'estoit traitable » ; elle apprit en outre que cet homme dont Adrien VI louait « la religion, la doctrine, la prudence, l'expérience et le zèle », mais qu'Érasme appelait « un misérable chargé de crimes et ennemi de la science », avait eu recours, dans son différend avec les États de Hollande, à une falsification

de pièces. Dès le mois de septembre 1523, Marguerite écrivit à l'empereur qu'elle avait ordonné à Vander Hulst de discontinuer son office et de remettre au président du grand Conseil de Malines ses écritures et informations commencées (1).

Ce pitoyable dénouement fit abandonner à Charles-Quint toute idée d'une organisation politique de l'Inquisition dans nos provinces. Il songea même un instant à ne plus admettre d'inquisiteurs, à réserver la connaissance des cas de luthéranisme aux seuls évêques diocésains, quoiqu'ils fussent déjà « si âpres à usurper et du tout énerver la juridiction du souverain et à faire composicions à leur particulier prouffit plus que à pugnicions. » Mais l'influence de la gouvernante triompha ; et s'apercevant enfin que la révocation de Vander Hulst avait eu pour conséquence « de réveiller et multiplier la secte de Luthère » et qu'il était temps qu'on repris « corrections de rigueur », l'empereur se décida à laisser au saint-siège la direction des persécutions : sauf, d'une part, à exercer toujours une certaine surveillance sur le zèle des inquisiteurs ;

(1) Lanz, *Correspondenz des kaisers Karl V*, t. I, p. 86; Archives du Royaume, registre *Corresp. de Marguerite d'Autriche avec Charles-Quint*, t. I, fol. 160-165, 172, 190.

de l'autre, à ne point abandonner devant eux son autorité et ses droits de juridiction (1).

Marguerite d'Autriche avait écrit à Adrien VI pour lui demander de remplacer Vander Hulst « par un homme d'Église attempéré et autrement vertueux », et le pape, toujours plein de condescendance, au lieu de nommer comme de coutume quelque dominicain, l'avait prié de lui désigner « trois ou quatre personnaiges, à l'ung desquelz il donneroit la commission » ; mais ce fut son successeur qui reçut la liste dressée dans les conseils de la duchesse. Celle-ci, instruite par l'expérience, suppliait en même temps le pontife de choisir le plus modéré des candidats et de lui ordonner « que en procédant contre les notez de la secte luthérane ou aultres aviez, oultre les théologiens ses assistens, il prins, en faisant ses procédures, aucuns conseillers des vrés preudhommes moderez et vertueulx et pour telz renommez et tenu entre les subjectz » (2). Par un bref du 19 mars 1524, Clément VII chargea son légat en Allemagne de faire droit à la demande du gouvernement des Pays-Bas. Le cardinal de Saint-Anastase voulut se montrer prodigue pour la Belgique des faveurs

(1) Registre *Correspondance*, fol. 176, 200, 258. — (2) Lanz, t. I, p. 86; registre *Correspondance*, fol. 164, 173, 175, 190.

de l'Église : Il déposa Vander Hulst, et il accorda les pouvoirs d'inquisiteurs généraux *aux trois* ecclésiastiques proposés par Marguerite : Olivier Buedens, prévôt de S'-Martin à Ypres, Nicolas Houseau, prieur des Écoliers à Mons, et Jean Coppin, doyen de S'-Pierre à Louvain(1).

Un incident caractéristique se produisit alors. Clément VII n'aimait guère Charles-Quint et voyait de mauvais œil ses idées d'absolutisme. Les inquisiteurs qui venaient d'être nommés lui déplaisaient, non qu'il doutât de leur zèle pour la foi, mais uniquement parce qu'ils avaient été nommés sur la proposition de l'empereur et que celui-ci pouvait vouloir se servir d'eux à l'occasion, essayer même un jour de les replacer sous l'autorité de son gouvernement. Moins d'un an après la réception du bref du légat apostolique, on apprit à Bruxelles que le pape avait délivré au cardinal-évêque de Liège, Erard de la Marck, une bulle datée du 12 février 1525, et qui lui donnait, à lui seul, « charge plénière de l'inquisition générale, avec faculté d'y continuer ceulx qui jà y estoient commis, de les déporter et mettre aultres si souvent que bon lui sembleroit ». Pour soustraire définitivement la recherche des hérétiques à tout contrôle de

(1) Registre *Sur le fait*, etc. fol. 605 et 592.

l'autorité civile, Clément VII ne pouvait mieux faire que de choisir comme inquisiteur en Belgique un évêque-souverain, exerçant lui-même le pouvoir temporel.

Mais lorsqu'il fut question de délivrer les lettres de placet, le conseil privé s'opposa à l'exécution de ce bref habile. Malgré les efforts des partisans de l'évêque de Liège, on écrivit au prélat que s'il prétendait user de son bref, il ne pourrait procéder contre aucun accusé sans l'avis du conseil ni hors du lieu de sa résidence, et que les confiscations provenant de ses poursuites reviendraient à l'empereur : Après quelques pourparlers, Erard consentit à refuser les fonctions que le pape lui avait « enjoinct en vertu de sainte obédience accepter. » (1). Il se dédommagea en réorganisant bientôt l'Inquisition dans sa principauté; — et Clément VII dut se résigner à confirmer, par une bulle expresse du 20 mars 1525, les pouvoirs de Buedens, Houseau et Coppin, en ayant soin toutefois de ne point faire allusion aux « preudhommes moderez et vertueux » dont avait parlé la gouvernante (2). Toute une nuée d'ecclésiastiques,

(1) Sur cette affaire, voy. surtout Rahlenbeek, *op. cit.*, pp. 31-32 et 251 à 253. Des extraits étendus de la bulle ont été donnés par Raynaldi, t. XII, p. 519. — (2) Registre *Sur le fait*, etc., fol. 534.

de moines de Saint-Dominique surtout, nommés soit par les inquisiteurs généraux, soit directement par le pape, soit par le général de l'ordre, s'abattit sur le pays : Subdélégués, inquisiteurs particuliers, vicaires du saint-office... (1) « Que Votre Majesté labore que en l'office de l'Inquisition les ministres ne se nourrissent du sang des hommes », écrivait un chancelier à l'empereur (2) : Charles laissa faire et encouragea les bourreaux !

« Dans cette nouvelle période de son existence, dit fort bien M. Pouillet, l'Inquisition avait un caractère exclusivement ecclésiastique. Les inquisiteurs ne recevaient leurs instructions que du saint-siège. Aucun acte du souverain temporel ne déterminait ni les formes ni les limites de leur juridiction » (3) : à peine étaient-ils surveillés par le gouverne-

(1) Nous connaissons les noms d'environ soixante-quinze ecclésiastiques qui eurent le titre de subdélégués, d'inquisiteurs particuliers ou de vicaires du saint-office en Belgique, de 1523 à 1576 : plus de la moitié appartenaient à l'ordre de Saint-Dominique (Henne, t. IV, pp. 315; t. IX, pp. 16, 42, 68, 69; t. X, p. 218; Paul Frédéricq, *Album du cortège de la Pacific. de Gand*, p. 15; A. Duverger, dans les *Bulletins de l'Académ.*, t. 47, p. 891; Ars. Loin, dans les *Bulletins de la Comm. d'Hist.*, 2<sup>e</sup> série, t. VIII, pp. 25, 29, 44; — etc.) — (2) Lettre inédite citée par Henne, t. IV, p. 302. — (3) *Revue générale*, décembre 1877, pp. 899-900.

ment. Seulement, en principe, d'après le droit canon et l'usage établi, les officiers de l'empereur devaient leur prêter aide et assistance et obéir à leurs réquisitions; les tribunaux séculiers devaient faire examiner par eux, quant à la doctrine, les prisonniers arrêtés spontanément par l'autorité civile; ils devaient condamner les accusés condamnés par l'Église. Cela s'était toujours fait; cela se fera, sauf les cas nombreux de résistance des magistrats laïques, jusqu'au jour de la Pacification de Gand; et les archives fournissent des milliers d'indications du genre de celles-ci :

Item le lieutenant au bailliage avecq trois de ses sergents, à la requête dudit inquisiteur, a assisté icellui inquisiteur es paroiche de Dranoutre et de Locre pour illecq visiter les maisons de trois ou quatre personnes infectez de hérésie et les appréhender...

Prins à la requête de frère Jehan Norgandt, soy disant inquisiteur pour la foy chrestienne, et messire Arendt de Cocq, doyen de chestienté de Monseigneur l'Evesque de Tournay, Jean de Ronge et Courtois, bourgeois de Courtrai, à cause de hérésie...

Pour avoir tourturé ung nommé Symphorien des Barbars, prisonnier dudit inquisiteur Titelman...

Fut prins et constitué prisonnier un appelé M<sup>e</sup> Jehan Coleye pour ce qu'il estoit samé d'estre luthérien et infidèle, ce qu'il fut trouvé par les inquisiteurs de la foy...

Payé à monsieur l'inquisiteur et son assistant icy mandez pour examiner Pierre Annot et Daniel Gallant, irreticques... exécutez par le feu...

Pour ce que M<sup>e</sup> Pierre Tijtelmans, doyen de Ronsse, inquisiteur de la foy, a envoyé ses lettres closes au lieutenant de Bailleul, affin qu'il deut venir quérir, hors des mains dudit inquisiteur, ung nommé Jehan de Creus, lequel Jehan estoit par ledit inquisiteur condempné ès mains de la justice laye, pour d'icellui Jehan faire justice comme hérétique... Item, payé pour cinquante fagotz pour brusler ledit Jehan...

Pour avoir mis au pilori ledict Pierre Vondelync, suspicionné de hérésie, condempnez par ledit seigneur inquisiteur...

Ghylein de Mulemeere, dict Caen, a esté livré par l'inquisiteur de la foy ès mains de la justice séculière, et par sentence des échevins d'Audenaerde, esté condempné pour le feu comme hérétique obstiné...

Comme messieurs les commis au fait de l'inquisition des sectes et hérésies, aians instruit le procès de Nicolas Larchier, prisonnier, par leur sentence aient déclaré icellui scismatique, hérétique, escommunié et impénitent...; selon et ensuivant la sentence des dits inquisiteurs... a condamné et condampne icellui Nicolas Larchier..., et pour ces causes a esté là endroit bruslet tout vif...

NN... ayans esté constituez prisonniers en la paroisse de Halluin par l'inquisiteur de la foy, comme chargiés de hérésie, lequel inquisiteur avoit examiné lesdits prisonniers de leur foy, et avoient pardevant luy soustenu et persisté en plusieurs erreurs plus à plain spéciffiez en la sentence d'icellui inquisiteur dessus transcripte...; à raison de quoy ledit seigneur inquisiteur... les avoit par sa sentence jecté hors de l'Église Christi et de la justice spirituelle, et les abandonnez et mis en la main séculière... pour ce condamnez... d'estre bruslez et consummez par le feu... (1)

« L'Église seule, dit M. Poulet, est à même de décider qui a sa pure doctrine et de déter-

(1) Nous choisissons ces quelques exemples au milieu d'une infinité d'autres dans les *Troubles religieux de la Flandre*

miner le degré d'obstination de ses enfants garés » (1). Les inquisiteurs continuaient donc décider souverainement en matière d'hérésie. Ils énuméraient longuement dans leurs sentences ces « erreurs » de l'accusé ; le condamnaient, s'il était repentant (et sauf le droit ultérieur de poursuite de l'autorité civile) à l'abjuration et à la réclusion ; et l'abandonnaient au bras séculier s'il demeurait attaché à sa foi ou s'il était relaps (2). « Le juge temporel — cette fois c'est M. Poulet qui le répète — était radicalement incompetent pour réviser le procès de doctrine ; le droit canon avait force obligatoire au for séculier et dictait la décision des tribunaux laïques » (3). En outre, nous l'avons dit déjà, aux termes des ordonnances impériales, ceux-ci devaient continuer les poursuites contre l'héré-

*maritime*, par M. de Coussemacker (I, 281-282 ;... IV, 361 ; I, 280-281 ;... I, 99-100) ; dans l'ouvrage de Henne (IX, 42 ; X, 224 ; IX, 35 ;... X, 224 et 222) ; et dans les *Bulletins de la Comm. d'Hist.*, (2<sup>e</sup> série, t. VIII, p. 34...)

(1) *Revue générale*, août 1877, p. 169. — (2) Voy. dans Gachard, *la Bibliothèque nationale de Paris*, t. I, p. 369, l'analyse d'une sentence de 1529 ; une sentence de 1545 dans les *Mémoires de Enzinas*, t. II, pp. 396 et ss. ; les deux sentences de 1548 publiées dans le vol. cité des *Bulletins de la Comm. d'Hist.* pp. 29 à 34 ; une autre de 1560 dans Cannaert, *Bydragen tot de kennis van het oude Strafrecht in Vlaenderen*, pp. 248 et ss. ; etc. — (3) *loc. cit.*, pp. 170 et 151.

Pour ce que M<sup>e</sup> Pierre Tijtelmans, doyen de Ronsse, inquisiteur de la foy, a envoyé ses lettres closes au lieutenant de Bailleul, affin qu'il deut venir quérir, hors des mains dudit inquisiteur, ung nommé Jehan de Creus, lequel Jehan estoit par ledit inquisiteur condempné ès mains de la justice laye, pour d'icellui Jehan faire justice comme hérétique... Item, payé pour cinquante fagotz pour brusler ledit Jehan...

Pour avoir mis au pilori ledict Pierre Vondelync, suspitionné de hérésie, condempnez par ledit seigneur inquisiteur...

Ghylein de Mulmeere, dict Caen, a esté livré par l'inquisiteur de la foy ès mains de la justice séculière, et par sentence des échevins d'Audenaerde, esté condempné pour le feu comme hérétique obstiné...

Comme messieurs les commis au faict de l'inquisition des sectes et hérésies, aians instruit le procès de Nicolas Larchier, prisonnier, par leur sentence aient déclaré icellui scismatique, hérétique, escommunié et impénitent...; selon et ensuivant la sentence des dits inquisiteurs... a condamné et condampne icellui Nicolas Larchier..., et pour ces causes a esté là endroit bruslet tout vif...

NN... ayans esté constituez prisonniers en la paroisse de Halluin par l'inquisiteur de la foy, comme chargiés de hérésie, lequel inquisiteur avoit examiné lesdits prisonniers de leur foy, et avoient pardevant luy soustenu et persisté en plusieurs erreurs plus à plain spécifiées en la sentence d'icellui inquisiteur dessus transcripte...; à raison de quoy ledit seigneur inquisiteur... les avoit par sa sentence jecté hors de l'Église Christi et de la justice spirituelle, et les abandonnez et mis en la main séculière... pour ce condamnez... d'estre bruslez et consummez par le feu... (1)

« L'Église seule, dit M. Poulet, est à même de décider qui a sa pure doctrine et de déter-

(1) Nous choisissons ces quelques exemples au milieu d'une infinité d'autres dans les *Troubles religieux de la Flandre*

miner le degré d'obstination de ses enfants égarés » (1). Les inquisiteurs continuaient donc à décider souverainement en matière d'hérésie. Ils énuméraient longuement dans leurs sentences les « erreurs » de l'accusé ; le condamnaient, s'il était repentant (et sauf le droit ultérieur de poursuite de l'autorité civile) à l'abjuration et à la réclusion ; et l'abandonnaient au bras séculier s'il demeurait attaché à sa foi ou s'il était relaps (2). « Le juge temporel — cette fois c'est » M. Poulet qui le répète — était radicalement » incompetent pour réviser le procès de doctrine ; » le droit canon avait force obligatoire au for » séculier et dictait la décision des tribunaux » laïques » (3). En outre, nous l'avons dit déjà, aux termes des ordonnances impériales, ceux-ci devaient continuer les poursuites contre l'héré-

*maritime*, par M. de Coussemacker (I, 281-282 ;... IV, 361 ; I, 280-281 ;... I, 99-100) ; dans l'ouvrage de Henne (IX, 42 ; X, 224 ; IX, 35 ;... X, 224 et 222) ; et dans les *Bulletins de la Comm. d'Hist.*, (2<sup>e</sup> série, t. VIII, p. 34...)

(1) *Revue générale*, août 1877, p. 169. — (2) Voy. dans Gachard, *la Bibliothèque nationale de Paris*, t. I, p. 369, l'analyse d'une sentence de 1529 ; une sentence de 1545 dans les *Mémoires de Enzinas*, t. II, pp. 396 et ss. ; les deux sentences de 1548 publiées dans le vol. cité des *Bulletins de la Comm. d'Hist.* pp. 29 à 34 ; une autre de 1560 dans Cannaert, *Bydragen tot de kennis van het oude Strafrecht in Vlaenderen*, pp. 248 et ss. ; etc. — (3) *loc. cit.*, pp. 170 et 151.

tique qui avait fait un acte public de foi prévu par les placards; et ils devaient le condamner à mort, eût-il abjuré ses croyances devant les inquisiteurs. Les victimes ne pouvaient échapper à l'Église que pour être ressaisies par la Royauté !

Mais si les commissaires spéciaux envoyés dans les « nids d'hérétiques », si les commissions criminelles extraordinaires qui siégeaient à Tournai, à Valenciennes, dans la Basse-Flandre, se montraient dociles, les conseils de justice et les échevinages furent toujours plus éléments que le pape et César. Les magistrats communaux surtout résistaient hardiment aux prétentions des inquisiteurs : ils protestaient contre leur immixtion dans les causes d'hérésie même, disant devoir « congnoistre de leurs bourgeois de tous cas criminelz et civilz » ; ils réclamaient au moins le droit d'assister aux procès de doctrine intentés à leurs concitoyens (1) ; ils opposaient au système draconien des édits le système des peines arbitraires, et si les exécutions étaient innombrables, innombrables aussi étaient les sentences qui ne condamnaient qu'à l'amende ou au bannissement, qu'à être *eschavotés, piloriés, fouettés, marqués, mutilés*, les

(1) Ars. Loin, dans les *Bulletins de la Comm. d'Hist.*, vol. cité, pp. 23 à 27, etc.

hérétiques que l'Inquisition avait abandonnés aux juges séculiers ou ceux qui avaient comparu directement devant ces juges (1).

Adrien VI pourtant avait écrit à Charles que sa prospérité temporelle dépendait de l'Inquisition, et qu'il devait à Dieu et à lui-même de « donner à entendre par effect à tout le monde qu'il estoit ennemi des ennemis de Jésus-Christ et de sa sainte foy » ; Clément VII lui avait ordonné à maintes reprises « d'employer le fer et le feu pour détruire la séditeuse et impure hérésie » ; un archevêque espagnol avait demandé que l'empereur, pour sauver la foi en Belgique, « y fist voler six mille testes ou redigeast en cendres autant de corps » ; la gouvernante Marie de Hongrie écrivait que tous les sectaires, repentants ou non, devraient être exécutés « sans autre considération que celle de ne pas entièrement dépeupler les provinces » ; et Charles lui-même était résolu à « extirper le fons et racine de ceste peste » (2). Après avoir

(1) Voy. de très nombreux exemples dans les notes de Henne, t. IV, IX et X. — (2) *Corresp. de Charles-Quint et d'Adrien VI*, pp. 54 et 245 ; Raynaldi, t. XII, pp. 457-458, 464... t. XIII, pp. 246-262, etc. ; F. de Enzinas, *Mémoires*, éd. Campan, t. II, p. 137 ; Motley, *Fond. de la Rép. des Prov. Unies*, trad. Jottrand et Lacroix, t. I, p. 135 ; préambule de l'édit du 25 septembre 1550.

renouvelé ses sanguinaires placards, qui semblaient ne faire que multiplier les hérétiques ; après avoir vainement essayé de vaincre les résistances de ses magistrats, l'empereur se décida à écouter les plaintes des inquisiteurs et à leur reconnaître formellement des pouvoirs très étendus, tout en les remettant en rapports plus intimes avec l'autorité civile.

Le 21 juillet 1542, sur les instances d'Ignace de Loyola et du cardinal Caraffa — qui devint le pape Paul IV et mourut en recommandant la sainte Inquisition à ses successeurs, — Paul III avait nommé pour tout le monde catholique six cardinaux inquisiteurs généraux et réorganisé ainsi la Congrégation du saint-office qui, modifiée encore par Pie IV et par Pie V, devait recevoir de Sixte-Quint la forme définitive qu'elle a conservée jusqu'à nos jours (1). Le 28 février 1546, au moment d'entreprendre sa campagne d'Allemagne, Charles-Quint réorganisa l'Inquisition dans les Pays-Bas par une instruction fort longue, donnée à Maastricht et qui, souvent rappelée et confirmée, resta en vigueur jusqu'en 1576, sans avoir jamais subi de corrections essentielles, sans avoir jamais subi surtout de corrections qui diminuassent les

(1) Welte et Wetzer, *Dict. encycl. de la Théol. cathol.* V<sup>is</sup>. Congrégations de Cardinaux et Inquisition.

droits reconnus aux inquisiteurs. Voici un résumé sommaire de cette pièce, d'une très grande importance (1).

1<sup>o</sup> Les inquisiteurs et leurs subdélégués, accompagnés d'un notaire, visiteront la province qui leur est respectivement assignée et s'y enquerront des hérétiques, de ceux qui sont véhémentement ou probablement suspects d'hérésie, de ceux qui possèdent des livres condamnés, de ceux enfin qui tiennent des conventicules où l'on dispute sur la religion. Ces informations devront être rédigées en forme authentique par le notaire et gardées avec soin, afin qu'on puisse toujours y recourir.

2<sup>o</sup> Les dénonciations anonymes ne pourront seules servir de base aux procédures, mais les inquisiteurs appelleront devant eux et interrogeront tous ceux qu'il leur plaira, quelles que soient la qualité, la condition ou la charge de ceux-ci. Tous devront prêter serment de dire la vérité, sans haine, ni faveur ; s'ils refusent de déposer, ils seront réputés fauteurs des hérétiques et punis comme tels.

3<sup>o</sup> Les inquisiteurs feront appréhender et détenir sous bonne garde ceux qui, ensuite des informations prises et d'après les dépositions de deux témoins ou d'autres preuves légitimes,

(1) *Registre Sur le fait, etc.*, fol. 547.

seront reconnus hérétiques ou coupables d'un acte prévu par les placards sur l'hérésie. Ils procéderont seuls contre les laïcs simplement hérétiques, et contre tous les clercs, jusqu'à la sentence définitive qu'ils rendront avec le concours d'un délégué du conseil de la province. Quant aux laïcs qui auront contrevenu aux édits spéciaux, les inquisiteurs les dénonceront à l'un des membres du conseil, en lui communiquant les informations recueillies, et sur le rapport de ce membre, le conseil fera arrêter le coupable et le châtier.

4° Les conseils de justice devront faire immédiatement exécuter la sentence des condamnés que l'Église abandonnera au bras séculier. Défense leur est faite ainsi qu'aux cours épiscopales, d'entraver en quelque manière que ce soit les inquisiteurs dans l'exercice de leur juridiction. Toute difficulté qui s'élèvera à cet égard devra être soumise à la gouvernante.

5° Dans la visite qu'ils feront de leur district, les inquisiteurs s'informeront de la conduite et de l'enseignement des maîtres d'école, et ils provoqueront au besoin, leur correction ou leur destitution ; ils prendront les mêmes informations sur les libraires et les imprimeurs, ainsi que sur les livres débités ou imprimés par eux; enfin, ils chercheront à savoir si les curés

sont hommes de bien, purs et catholiques ; s'ils rencontrent des curés concubinaires, ou vivant d'une façon scandaleuse, ou ignorants et incapables de remplir leur charge (1), ils les signaleront à l'évêque, et si celui-ci ne les remplace pas, ils en avertiront la gouvernante.

6° Les inquisiteurs se conduiront de manière à ne pas rendre impossible une œuvre aussi sainte qu'elle est difficile; et en s'appliquant surtout à redresser les abus qui ne pourraient être tolérés sans péril pour la religion ou sans inconvénient pour la chose publique, ils s'attacheront à persuader à tout le monde que ce n'est pas leur profit, mais celui du Christ qu'ils cherchent, s'occupant seulement à purger les

(1) « Pour la plupart, disait une pièce officielle de l'époque, » les curés sont jeunes gens légers, inexpérimentés et indis- » crets; les autres sont lubriques, donnés à ébriété et autres » vices notoires et manifestes; les autres sont si ignorants et » si indoctes que à grand peine savent lire leurs heures et » chanter messe, — et sont journellement repris ceux qui » devraient reprendre les autres. De sorte que les pauvres » paroissiens, mal édifiés de la qualité, vie deshonnête, excès » et abus de leurs curés, et présomans que en un ort et sale » vaisseau si précieuse relicque que le Saint Sacrement du » corps de notre Créateur et Rédempteur Jésus-Christ ne se » voudroit loger, en sont scandalisés et tombent en grosses » erreurs: tellement que de ce procède l'erreur des sacramen- » taires, anabaptistes et autres. » (Registre *Sur le fait, etc.*, fol. 513).

Pays-Bas de toute erreur et à les préserver de l'hérésie.

Par une seconde ordonnance, datée également du 28 février, Charles-Quint ordonnait à ses conseils, justiciers et officiers, ainsi qu'aux officiers de ses vassaux, de faire appréhender et garder en leurs prisons tous ceux, ecclésiastiques ou laïcs, que les inquisiteurs leur signaleraient; de faire donner à ceux-ci toute aide et assistance sans délai ni difficulté quelconque, et sans souffrir ou permettre qu'ils rencontrassent obstacle ou qu'ils fussent exposés à injure.

« En ce, disait l'empereur, vous vous acquitterez » de sorte que cest affaire d'inquisition, tant » important, ne soit empesché ou retardé, » mais soigneusement et diligamment avancé » et exécuté, selon qu'il convient au bien de » la chrestiennté, salut, repos, et tranquillité de » noz pays et subgettz, et de façon que de votre » bon devoir en ceste partie ayons cause de » contentement » (1). — Ces ordres furent également rappelés en maintes circonstances, par le gouvernement.

L'instruction de 1546 n'était pas une simple confirmation du droit canonique. Les tendances césariennes de Charles-Quint s'y montraient à découvert, et en échange de la protection éner-

(1) Registre *Sur le fait, etc.*, fol. 266.

gique qu'il offrait aux juges d'Église, il croyait pouvoir régler quelques points de la procédure inquisitoriale. Mais si les inquisiteurs reconnaissaient la valeur d'une ordonnance quand elle transformait simplement en loi civile la loi ecclésiastique, quand elle facilitait leur tâche en leur soumettant les officiers laïques, ils n'en tenaient aucun compte lorsqu'elle semblait contredire les canons de l'Église ou poser des bornes à la pleine autorité qu'ils tenaient du saint-siège. Ils protestèrent donc contre le concours nécessaire du délégué provincial; ils attendirent un ordre obtenu par l'empereur de la complaisance du souverain-pontife, pour accepter l'obligation qui leur était imposée quant aux curés et aux maîtres d'école (presque tous clercs à cette époque) (1). Enfin, craignant d'encourir l'irrégularité canonique — ce qui leur eût fait perdre leurs bénéfices! — s'ils *dénonçaient* aux cours de justice des gens dont le jugement eût dû leur appartenir et qu'ils auraient sans hésitation *abandonné au bras séculier*, ils n'obéirent même véritablement à cette autre prescription de l'édit impérial que lorsque le gouvernement eût calmé leurs scrupules en produisant une bulle du 12 mars 1544 qui, pour accélérer la persécution, restreignait les

(1) Registre *Sur le fait, etc.*, fol. 474.

cas d'irrégularité, et en leur faisant remarquer, très justement d'ailleurs, qu'ils auraient dû bien davantage « avoir crainte d'encourir les dictes » paines canoniques à cause du retardement » qu'ilz donnoient, au moyen de leurs difficultez, » à l'extirpation des sectes et hérésies qui journellement pulluloient au pays » (1).

Quant à la recommandation, destinée à modérer un zèle maladroit des inquisiteurs, qui terminait l'instruction, elle resta absolument lettre morte. Le 6 juillet 1547, Paul III confirma dans leur charge les inquisiteurs particuliers (ainsi que Nicolas Houseau qui allait mourir quelques mois plus tard), et remplaça les deux autres inquisiteurs généraux, décédés, par Ruard Tapper, doyen de S<sup>t</sup>-Pierre, à Louvain, et Michel Drieux, official de l'évêque de Liège dans la même ville(2). Se sentant fortement protégés par le pouvoir civil, surexcités par la bulle du pape, qui les exhortait à remplir exactement leurs terribles fonctions, les juges ecclésiastiques abandonnèrent bien vite tout souci de la légalité, toute considération humaine, pour ne plus écouter

(1) Ars. Loin, dans les *Bulletins de la Comm. d'Hist.*, 2<sup>e</sup> série, t. VIII, pp. 36 et ss. La bulle est dans Miræus-Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 231. — (2) Registre *Sur le fait, etc.*, fol. 571. Nous rectifions la date de 1537, donnée par tous les historiens, d'après une note marginale de M. Pinchart : cf. d'ailleurs le fol. 272.

que la grande voix de l'Église qui leur ordonnait d'exterminer les hérétiques.

Nul ne se distingua plus dans cette espèce de tournoi où les juges ecclésiastiques luttaient de zèle et de pieuse cruauté, que Pierre Titelmans, doyen de Renaix, nommé en 1545 subdélégué en Flandre, et qui s'intitulait « inquisiteur apostolique de notre sainte foi chrétienne, commissaire du saint-siège, et par la volonté de Sa Majesté, juge délégué dans tout le pays de Flandre (1). « Cet homme était d'autant plus » dangereux, dit Altmeyer, qu'ayant d'abord » été lui-même épris des innovations, il voulait » à force de violence se faire pardonner ses » antécédents, — sachant bien et avouant du » reste qu'il n'avait rien à craindre, ses victimes étant « gens de bien, lesquels feroient » conscience de se venger ». — Foulant aux » pieds les privilèges les plus précieux de nos » provinces, il pénétrait dans le domicile des » citoyens et arrêtait les suspects sans l'inter» vention des magistrats : heureux ces derniers » s'ils n'étaient pas eux-mêmes traînés en prison par ses ordres ! D'après lui, les inquisiteurs ne devaient admettre ni information ni » instruction, ne respecter ni les lois du pays » ni les droits des parties : il suffisait qu'ils

(1) Cannaert, *op. cit.*, p. 248.

» doutassent de la foi de quelqu'un pour que  
 » leur présomption exclût tout autre moyen de  
 » preuve » (1). Et Altmeyer raconte la curieuse  
 histoire d'un premier conflit entre le conseil de  
 Flandre et Titelmans, histoire qui suffit à mon-  
 trer le vrai caractère de notre Inquisition du  
 XVI<sup>e</sup> siècle : « Le 4 octobre 1550, l'inquisiteur  
 » ayant prévenu le Conseil qu'il eût à tenir prêt  
 » le bourreau de Gand pour exécuter un héré-  
 » tique détenu à Sotteghem, la cour lui signifia  
 » qu'il devait, avant tout, lui communiquer les  
 » informations qu'il avait prises, et cela en  
 » exécution des édits de l'empereur. Titelmans  
 » répondit qu'étant délégué par le pape, il  
 » n'avait à communiquer ses informations à  
 » personne, et qu'il ne devait procéder à son  
 » office que suivant le droit canon et sa com-  
 » mission apostolique. Le différend fut soumis  
 » à la gouvernante, Marie de Hongrie, qui or-  
 » donna finalement au conseil d'adjoindre un  
 » de ses membres à Titelmans et recommanda  
 » à l'inquisiteur et à ses collègues de se confor-

(1) Œuvre posthume, liv. IV, ch. VI, fol. 587; *Vraye  
 narration et apologie des choses passées au Païs-Bas*, 1567,  
 p. 83 : ce témoignage, que nous avons intercalé entre  
 tirets dans le texte d'Altmeyer, confirme une anecdote  
 rapportée par Brandt dans son *Historie der Reformatie*,  
 t. I, p. 228.

» mer aux placards impériaux, aux officiers de  
 » justice de faire leur devoir (1). »

Citons d'ailleurs ici la déclaration plus éner-  
 gique encore — et absolument orthodoxe — que  
 fera neuf ans plus tard le même Titelmans,  
 pour établir que les échevins de Gand ne sont  
 « aucunement fondez » à se plaindre de sa pro-  
 cédure sommaire, à exciper de leurs privilèges,  
 mais qu'ils essayent uniquement, « soubz  
 » ombre desdicts privilèges, d'abolir et totale-  
 » ment frustrer l'office d'inquisition de son effect  
 » tant utile, saint et nécessaire, — ce que  
 » Dieu ne voeulle », ajoute pieusement le  
 doyen de Renaix : « L'inquisiteur a lettres-  
 » pattendes de Sa Majesté, en vertu desquelles  
 » il requiert assistance à tous officiers, soit du  
 » lieu ou aultres, auxquelz est mandez d'obéir  
 » bien étroitement » ; mais le concours de l'au-  
 torité civile est ordonné dans l'intérêt du saint-  
 office, non pour sauvegarder de prétendues  
 franchises communales, et il appartient à l'in-  
 quisiteur seul de décider s'il lui convient de  
 requérir l'aide des magistrats, « d'autant qu'il  
 » faut soubvent besoigner à mynuit, aultrefois  
 » en grande haste et bien secrètement affin que  
 » l'entreprise sorte son effect. » D'ailleurs « le

(1) Œuvre posthume, liv. IV, ch. XIX, fol. 1980.

» crisme d'hérésie, comme crisme de lèse-majesté divine, est tant odieux de droit tant civil comme canonicque, que celui qui commet tel crisme, se faisant infâme, est desjà privé de droit de ses biens, son honneur et toutes privilèges et immunités. » Enfin « l'office d'inquisition de la sainte foy catholique est un office de grande auctorité fort nécessaire à la républicque chrétienne, et pour ce grandement privilégié, auquel n'est aucunement licite de donner empeschement par ordonnances ou privilèges politiques, ains est nécessaire que chacun le favorise, donnant adresse et assistance (1). »

Les inquisiteurs étaient si peu de simples instruments dans la main de Charles-Quint, comme les historiens pieux l'ont prétendu parfois, ils agissaient si bien pour le compte de l'Eglise, que loin d'être satisfaits des pouvoirs que l'empereur leur avait reconnus, ils continuaient à réclamer, dans l'intérêt de la foi catholique, une plus grande liberté d'action, un appui plus énergique de l'autorité civile. Des voix s'élevaient très tôt pour déplorer la rigueur exorbitante des édits; les premiers bûchers dressés pour les luthériens avaient occ.

15. 11

(1) Gaillard, *Archives du Conseil de Flandre*, 1<sup>re</sup> livraison, pp. 195 à 198.

quelques soulèvements populaires. Devant la multitude et l'horreur des supplices, le peuple en arriva bien vite à reconnaître et à proclamer hautement qu'il y a tyrannie à violenter les consciences, qu'il est barbare de punir de mort des opinions dont Dieu seul peut être juge (1): il arrachait parfois les victimes aux bourreaux, et selon le témoignage d'un contemporain, Jacques de Wesenbeke, à l'époque où nous sommes parvenus, les exécutions ne se faisaient plus « qu'avec grand dangier et péril de venir par là en quelque tumulte et à sang (2) ». L'Inquisition était devenue insupportable au pays; son nom seul irritait les masses; et le pouvoir était obligé de dissimuler en quelque sorte l'existence du saint-office, dans certaines provinces surtout où, aujourd'hui même que les archives sont ouvertes, on a été longtemps sans en retrouver les traces. Eh bien! malgré tout cela, malgré les protestations qu'avaient fait entendre les grandes villes quand les instructions de 1546, tenues secrètes quelque temps, avaient été publiquement renouvelées en 1550 — protestations tellement vives que Marie de Hongrie avait été trouver son frère à

(1) Poullet, *H. du Droit pénal, etc.*, p. 99; Gachard, *Corresp. de Philippe II*, t. I, p. CXXVII. — (2) *Mémoires*, 77-78.

Augsbourg pour obtenir, au moins, qu'il n'employât dans ses placards que le terme vague de *juges ecclésiastiques* (1), — les inquisiteurs voulaient de nouveaux privilèges et une requête adressée au gouvernement en 1554, vint résumer leurs prétentions.

Dans ce document significatif, les inquisiteurs demandaient que leur nombre fût augmenté, de façon qu'il y eût dans chaque ville, dans chaque village, un vicaire de l'Inquisition; que les officiers de justice fussent sévèrement surveillés et obligés d'obéir à toutes les réquisitions de l'Église; que les hérétiques fussent plus étroitement gardés dans les cachots ou qu'on permit au saint-office d'avoir des prisons à lui; qu'un juge séculier assistât toujours aux procès d'hérésie, afin qu'il pût intervenir immédiatement et condamner l'accusé à mort, si (comme c'était presque toujours le cas) l'instruction démontrait que le malheureux avait posé un acte prévu par les édits spéciaux; que chaque année les magistrats civils fissent une recherche générale de tous ceux qui avaient ainsi contrevenu aux placards et qu'ils communiquassent aux juges d'Église les dossiers de toutes ces causes jugées par les cours séculières. Les suppliants terminaient en demandant à l'empereur

(1) Henne, t. IX, pp. 99 et ss., — etc.

de décider souverainement que la confiscation des biens pourrait toujours être prononcée, même dans les villes où les privilèges communaux mettaient les habitants à l'abri de cette peine (1).

Le conseil privé émit un avis peu favorable sur l'ensemble de cette requête, et le 31 janvier-1<sup>er</sup> février 1555, Charles-Quint se borna à renouveler une dernière fois ses instructions aux inquisiteurs, ses ordres aux magistrats et aux officiers laïques. Le 8 mars, dans une bulle qui adjoignait à Tapper et à Drioux un nouvel inquisiteur général — Corneille Meldert, doyen de St-Jacques, à Louvain — et leur permettait de choisir leurs subdélégués même parmi les ecclésiastiques non constitués en dignité ni gradués en théologie, pourvu qu'ils fussent « personnages graves et gens de bien », le pape Jules III s'inspira des règles inscrites dans les édits impériaux et les confirma, en rappelant longuement ce qu'avaient fait déjà ses prédécesseurs pour la répression de l'hérésie dans nos provinces... (2).

Le 25 octobre, Charles-Quint abdique au profit de son fils, en l'exhortant à persévérer dans la voie qu'il avait suivie lui-même pour le maintien exclusif de la foi orthodoxe; et il meurt le

(1) Altmeyer, liv. IV, ch. XXII, fol. 4022 et ss. — (2) *Registre Sur le fait, etc.*, fol. 276.

21 septembre 1558 en lui recommandant de nouveau, autant par fanatisme maintenant que par politique, de châtier sans miséricorde tous les hérétiques et de protéger partout le saint-office de l'Inquisition (1).

## IV

**L'INQUISITION SOUS PHILIPPE II**

Dans sa guerre au protestantisme, Charles-Quint avait agi par politique plus que par religion; aussi, quand la religion lui commandait d'extirper l'hérésie, la politique lui avait-elle dicté parfois une certaine tolérance : et pourtant l'heureux dominateur de l'Europe, le populaire empereur gantois, n'avait pu sans un péril toujours croissant, prêter à l'Inquisition l'appui de ses édits et de son pouvoir. Philippe II, lui, fut guidé avant tout par ses convictions religieuses : il résistait au pape, il le combattait même lorsqu'aucune question dogmatique n'était en jeu; mais il ne resta jamais sourd à la voix du vicaire de Jésus-Christ l'exhortant à persé-

(1) Henne, t. X, pp. 264, 268; Stirling, *The Cloister Life of Charles V*, p. 237, etc.

cuter les hérétiques, il ne sacrifia jamais la cause de Dieu aux intérêts du prince. Étranger au pays, peu sympathique aux Belges, il se flatta pourtant de terrasser, dans toute sa force, le génie de la Réforme qui, faible encore, n'avait pu être vaincu par son père; et aucun scrupule ne l'arrêta jamais dans ce duel terrible où, se croyant le champion du Ciel, il se servait de toutes les armes que lui fournissait l'Église, employait tour à tour la cruauté et la perfidie. Qu'on allègue après cela qu'en refusant d'admettre l'exercice d'un autre culte que le sien, Philippe agissait conformément au droit public de son époque; qu'il ne faisait, lui qui ignorait la valeur d'un serment, que respecter les constitutions nationales jurées lors de son inauguration : qu'importe, dirons-nous avec M. Nestor Considérant (1)! Il n'y a pas de droit, il n'y a pas de légalité possible en dehors de la justice et de l'humanité; et celui-là n'était pas digne de régner qui, méconnaissant à la voix d'un prêtre les devoirs imposés aux hommes qui prétendent gouverner les nations, résistait aux irrésistibles vœux de son époque, conspirait contre son peuple au lieu de marcher avec lui en dépit de tous les anathèmes de la papauté !

Un mois à peine après l'abdication de Charles,

(1) *Études sur la Révolution du XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 21.